



## Arrêt

**n° 266 837 du 18 janvier 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire**  
**d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 10 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 257 542, rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 octobre 2013, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, de nationalité pakistanaise.

Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande, en application de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 23 décembre 2015, l'époux de la partie requérante est devenu Belge.

1.3. Le 7 septembre 2016, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 février 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 14 février 2017, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« [La requérante] [...], ressortissante du Pakistan, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment l'article 40 ter, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;*

*Considérant que l'intéressée a introduit une précédente demande de visa regroupement familial en date du 10/10/2013 ;*

*Que cette demande a été rejetée en date du 20/05/2014 ;*

*Considérant que la motivation de cette décision du 20/05/2014 démontrait que [X.X.], la personne à rejoindre, avait recouru à la fraude pour obtenir un titre de séjour en Belgique ;*

*Que cette motivation estimait donc que l'application de l'article 43 §1 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus trouvait donc son application, à savoir que le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 40 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, si la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage a été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ;*

*Considérant que [la requérante] introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial en date du 07/09/2016 sans apporter aucun élément nouveau ;*

*Considérant que la situation actuelle est donc identique à celle existante lors de la précédente demande de visa ;*

*En conséquence, la décision négative du 20/05/2014 est confirmée ;*

*La demande de visa est rejetée ».*

### **2. Question préalable.**

2.1. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a estimé que « Si la partie défenderesse a estimé qu'aucun nouvel élément n'avait été produit à l'appui de la dernière demande, il convient toutefois de constater que la situation du regroupant avait évolué, puisqu'il avait, entretemps, obtenu la nationalité belge. A cet égard, la partie requérante fait, notamment, valoir ce qui suit, dans son moyen : « Contrairement à ce que prétend la partie adverse, un nouvel élément est survenu depuis sa précédente décision, à savoir que le regroupant est devenu belge, ce qui non seulement modifie la base légale de la demande, mais contredit une telle menace [pour un intérêt fondamental de la société], dès lors que : - La partie adverse n'a pas retiré le séjour du regroupant pour fraude, comme l'y autorisent les articles 42quater et 42septies de la loi, et la validité de son mariage en Suède n'a pas été remise en question, que ce soit par la partie adverse, le parquet ou le tribunal de la famille. - La nationalité belge a été accordée au regroupant sans qu'aucun fait personnel grave n'ait été ni opposé ni retenu, notamment par la partie adverse qui a pourtant été consultée à l'occasion de la

procédure de nationalité (articles 15 in fine et 21 §5 du Code de la Nationalité) ». Au vu des éléments de la cause, il convient de rouvrir les débats, afin d'entendre les parties sur la question de savoir si les éléments relevés par la partie requérante nécessitaient un réexamen de la demande par la partie défenderesse » (arrêt n°257 542).

2.2. Lors de l'audience, interrogée sur la question, posée dans l'arrêt visé au point 2.1., de savoir si les éléments relevés par la partie requérante nécessitaient un réexamen de la demande par la partie défenderesse, la partie requérante confirme cette nécessité.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir suivre l'argumentation de la partie requérante. Partant, il convient d'examiner le recours introduit en l'espèce.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 43, § 1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, et des articles 1116 et 1349 du Code Civil, ainsi que « de l'incompétence de l'auteur de l'acte », « de la méconnaissance d'une formalité substantielle », et d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Elle fait, notamment, valoir, à l'appui d'un deuxième grief que « La décision renvoie à la motivation de celle prise le 20 mai 2014 [...]. Telle motivation par référence est constitutive d'erreur manifeste et ne répond pas au prescrit de l'article 62 de la loi sur les étrangers, dès lors que la décision du 20 mai 2014 fut prise sur base de l'article 10 de la loi sur les étrangers[...] ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le 7 septembre 2016, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de conjointe d'un Belge.

3.4. L'acte attaqué est fondé, notamment, sur le constat selon lequel « *la motivation de cette décision du 20/05/2014 [visée au point 1.1. du présent arrêt] démontrait que [Mr X.X.], la personne à rejoindre, avait recouru à la fraude pour obtenir un titre de séjour en Belgique ; Que cette motivation estimait donc que l'application de l'article 43 §1 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers citée ci-dessus trouvait donc son application, à savoir que le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui*

déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 40 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, si la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant, afin d'être admis au séjour, ou il est établi que le mariage a été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. [La requérante] introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial en date du 07/09/2016 sans apporter aucun élément nouveau ; Considérant que la situation actuelle est donc identique à celle existante lors de la précédente demande de visa ; En conséquence, la décision négative du 20/05/2014 est confirmée ».

Or, la lecture du refus de visa du 20 mai 2014, visé au point 1.1., montre que la partie défenderesse a conclu que « [...] ce mariage a servi [au regroupant] à obtenir un titre de séjour en Belgique. Considérant que [le regroupant] a donc recouru à la fraude pour obtenir un titre de séjour. Considérant dès lors que l'article 11, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi [du 15 décembre 1980] trouve son application. La demande de visa est rejetée ».

Partant, en estimant que ce refus de visa devait être confirmé, alors que la demande initiale ne portait pas sur un regroupement familial avec un Belge, au contraire de la demande, visée au point 1.3., la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

En effet, la motivation de l'acte attaqué se fonde sur l'absence d'élément nouveau depuis le précédent refus de visa, pris le 20 mai 2014, en raison de manœuvres frauduleuses, présumées dans le chef de l'époux de la requérante. Toutefois, celui-ci a, entretemps, obtenu la nationalité belge. Ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif, ne montre que la partie défenderesse a pris en considération ce changement de circonstances, qui contredit le postulat selon lequel « la situation actuelle est donc identique à celle existante lors de la précédente demande de visa ». Partant, la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé sur ce point, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le refus de visa, pris le 10 février 2017, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS